fixant les conditions et les modalités de prise en charge des assurés volontaires au régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale;

Vu la loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, modifiée et complétée par les lois n° 84-007 du 04 juillet 1984 et n° 90-063 du 19 décembre 1990 ;

Vu la loi n° 2001/017 du 18 décembre 2001 portant réaménagement des procédures de recouvrement des cotisations sociales ;

Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail, notamment en sa $16^{\text{ème}}$ session du 20 août 2013,

DECRETE:

<u>CHAPITRE I</u> DES DISPOSITIONS GENERALES

<u>ARTICLE 1^{er}.</u>- Le présent décret fixe les conditions et les modalités de prise en charge des assurés volontaires, en application de l'article 3, alinéa 2 de la loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, modifiée et complétée par les lois n° 84-007 du 04 juillet 1984 et n° 90-063 du 19 décembre 1990.

ARTICLE 2.- Au sens du présent décret, sont considérés comme assurés volontaires :

- les personnes dotées de capacités contributives, mais qui ne sont pas soumises à un assujettissement obligatoire contre les risques vieillesse, invalidité et de décès ;
- les travailleurs qui ne remplissent pas les conditions d'affiliation au régime général, au régime des personnels de l'Etat, ou à un quelconque régime spécial de sécurité sociale ;
- les anciens assurés sociaux qui cessent de remplir les conditions d'assujettissement au régime général.

<u>ARTICLE 3.-</u> Sont exclus du bénéfice de l'assurance vieillesse, invalidité et décès volontaire, les personnes titulaires ou susceptibles de bénéficier d'une pension de vieillesse à l'un des régimes visés à l'article 2 ci-dessus.

CHAPITRE II DES CONDITIONS D'AHESION

<u>ARTICLE 4.-</u> (1) Toute personne qui sollicite une affiliation à l'assurance vieillesse, invalidité et décès volontaire doit présenter une demande au Centre de l'organisme de sécurité sociale compétent rattaché au lieu de son domicile contre récépissé.

- (2) La demande est formulée sur un imprimé délivré par l'organisme de prévoyance sociale compétent, comportant les noms, prénoms, date et lieu de naissance du requérant, le montant du revenu servant d'assiette pour le calcul des cotisations sociales et la périodicité de paiement desdites cotisations.
 - (3) Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :
 - une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ;
 - une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ;
 - une copie certifiée conforme de l'acte de mariage, le cas échéant ;
 - les copies certifiées conformes des actes de naissance des enfants, le cas échéant ;
 - un plan de localisation du domicile ou de la structure ou s'exerce l'activité ;
 - les justificatifs des revenus.

<u>ARTICLE</u> 5.- Les conditions générales relatives au régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès applicables aux assurés sociaux s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux assurés volontaires.

CHAPITRE III DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE ET DE COTISATIONS DES ASSURES VOLONTAIRES

ARTICLE 6.- (1) Le montant de la cotisation sociale due par l'assuré volontaire est assis sur un salaire annuel moyen arrêté d'accord parties entre ce dernier et l'organisme de sécurité sociale compétent.

Le douzième de ce revenu ne doit être, ni inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti, ni supérieur au plafond des rémunérations en vigueur. Dans tous les cas, ce salaire ne doit pas dépasser la moyenne des salaires perçus au cours des douze (12) derniers mois précédant la cessation de l'activité salariée.

- (2) Le Centre de l'organisme de sécurité sociale compétent rattaché au lieu du domicile communique à l'assuré volontaire le montant de la cotisation sociale due, la périodicité de paiement, ainsi que le lieu de règlement.
- (3) Le paiement de la cotisation sociale due à l'organisme de sécurité sociale compétent doit se faire au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la période à laquelle elle se rapporte.
- (4) Le défaut de paiement de ladite cotisation dans les délais impartis entraîne l'application des majorations et pénalités de retard prévues par la réglementation en vigueur.
- (5) Le paiement de la cotisation sociale au titre de l'assurance volontaire se fait contre remise à l'assuré d'une quittance valant attestation de paiement. Ladite quittance sert de preuve, le cas échéant, pour la reconstitution des périodes d'assurance.
- ARTICLE 7.- Nonobstant les dispositions de l'article 6, alinéa 3 ci-dessus, les cotisations sociales peuvent être payées d'avance, pour une période n'excédant pas douze (12) mois, sur demande de l'assuré volontaire au Centre de l'organisme de sécurité sociale compétent.

CHAPITRE IV DE LA PRISE D'EFFET

- <u>ARTICLE 8.-</u> (1) L'affiliation à l'assurance vieillesse, invalidité et décès volontaire prend effet pour compter du premier jour ouvrable du mois civil qui suit celui au cours duquel la demande est présentée par le requérant.
- (2) Toutefois, le travailleur ayant cessé son activité professionnelle peut demander son affiliation en qualité d'assuré volontaire après un délai de six (6) mois suivant la cessation d'activité.
- (3) Il peut, dans un délai de six (6) mois, demander que son affiliation prenne effet pour compter du lendemain de la date à laquelle il a cessé de remplir les conditions d'assujettissement à

l'assurance obligatoire, sous réserve du paiement d'un forfait équivalent au montant des cotisations sociales dont il aurait dû s'acquitter pendant la période écoulée.

- ARTICLE 9.- L'organisme de sécurité sociale compétent doit tenir pour chaque travailleur affiliée à l'assurance vieillesse, invalidité et décès volontaire un compte individuel assuré dans lequel sont consignées les informations relatives aux mois de cotisations sociales effectivement encaissées.
- ARTICLE 10.- L'organisme de sécurité sociale compétent adresse à l'assuré volontaire, un (1) an avant l'âge de soixante (60) ans, un extrait de son compte individuel assuré qui reprend les périodes d'activité professionnelle connues dans ses fichiers. En cas de contestation, les périodes d'activité omises sont reconstituées sur la base des pièces justificatives produites par l'assuré.

CHAPITRE V DE LA RESILIATION

- ARTICLE 11.- (1) L'assuré volontaire a la faculté de demander à l'organisme de sécurité sociale compétent la résiliation de son assurance par tout moyen laissant trace écrite. Cette résiliation prend effet à compter du premier jour du mois civil qui suit le dernier mois pour le compte duquel la cotisation sociale a été effectivement payée.
- (2) Si les cotisations sociales ont été payées d'avance, celles-ci ne sont pas remboursables pour les périodes non encore échues. Toutefois, en cas de décès les cotisations sociales afférentes auxdites périodes sont remboursées aux ayants-droits.
- ARTICLE 12.- (1) En cas de cessation de paiement des cotisations sociales par l'assuré volontaire pendant une période consécutive de douze (12) mois, l'organisme de sécurité sociale compétent doit, après une mise en demeure de payer de trente (30) jours, restée sans effet, procéder à la résiliation de l'assurance volontaire. Dans ce cas, la résiliation prend effet à compter du premier jour du mois civil qui suit le dernier mois pour le compte duquel la cotisation a été effectivement payée.
- (2) Dans tous les cas, il n'est pas procédé au remboursement des cotisations sociales versées par l'assuré volontaire.
- (3) En cas de résiliation dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, l'assuré ne peut être réadmis qu'une seule fois au régime d'assurance volontaire, sauf lorsque ladite résiliation a été justifiée par la reprise d'une activité salariée. Dans ce cas, la réadmission ne prend effet qu'à compter de la date de réception de la nouvelle demande.

CHAPITRE VI DES DISPOSITIONS FINALES

<u>ARTICLE 13.-</u> Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 13 AUG 2014

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philemon YANG